

COMMUNE DE VISMES AU VAL

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

5

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 11 Juin 2004 approuvant la carte communale.

Le Maire,

ANNEXES SANITAIRES

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
VHU - Ville Habitat Urbanisme
Centre administratif départemental
1, Boulevard du Port - BP 2612 - 80026 AMIENS CEDEX

ASSAINISSEMENT

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé:

« *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans la carte communale.

La carte communale prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement.

L'élaboration de la carte communale est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

La commune de VISMES AU VAL n'est pas assainie. En l'absence de « tout à l'égout », les immeubles doivent être dotés d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement. Les dispositifs d'assainissement autonome sont réglementés par les arrêtés du 6 Mai 1996 (prescriptions techniques à respecter et contrôle technique exercé par la commune). Un schéma directeur d'assainissement devrait être élaboré en 2003.

EAU POTABLE

La commune de VISMES AU VAL est gérée par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Vimeuse. Il y a lieu de tenir compte de la protection du captage communal déclarée d'utilité publique par arrêté du 2 Novembre 1995.

De plus, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du syndicat d'alimentation en eau potable de la Vimeuse, situé à VISMES AU VAL, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 Décembre 1996. Les arrêtés ainsi que le plan d'ensemble sont joints au document de carte communale.

ELECTRICITE

La commune de VISMES AU VAL fait partie du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région du Sud Vimeu pour tous les travaux d'extension, de renforcement et d'effacement des réseaux électriques.

Il est précisé que tout aménagement du réseau téléphonique de VISMES AU VAL sera réalisé conformément au Code des PTT. L'article D407 du Code des PTT stipule que les lignes de télécommunication sont établies obligatoirement par France Télécom qui en détermine seule le tracé. Cette disposition trouve sa justification dans la nécessité de tenir compte des impératifs techniques et des contraintes économiques imposés par le respect de l'intérêt général.

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine privé et public), ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministères de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

ORDURES MENAGERES

Le SIVOM de GAMACHES gère le ramassage des ordures ménagères sur la commune. Le ramassage s'effectue 1 fois par semaine. Elles sont expédiées à l'usine de traitement des ordures ménagères de Mons Boubert.


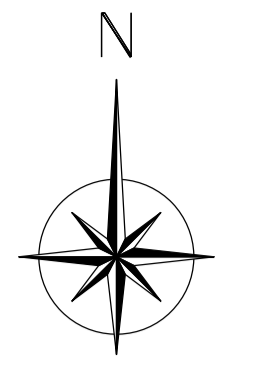
PROTECTION INCENDIE

Les prescriptions indiquées en matière de lutte contre l'incendie devront être respectées, notamment en ce qui concerne la capacité des réseaux et l'implantation de poteaux incendie normalisés.



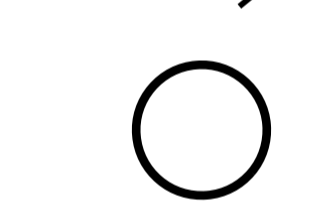
Une note est annexée au document par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

HYDRAULIQUE

VISMES AU VAL fait partie du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse. La commune subit régulièrement des problèmes d'inondations lors des pluies violentes. Il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.



LEGENDE

-  RESEAU D'EAU POTABLE
-  ROBINET DE DECHARGE
-  POTEAU D'INCENDIE DE 100 m/m

**COMMUNE DE
VISMES AU VAL**

ELABORATION DE LA
CARTE COMMUNALE

APPROBATION

5

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal en date du 11 Juin 2004
approuvant la carte communale.

PLAN DES RESEAUX

Echelle 1 / 5 000^e

SARL EspaceURBA
Etudes et conseils en urbanisme
Rue Lavoisier - ZI Les Prés Salés
76260 EU

Conducteur d'opération
DDE Abbeville / Bureau Urbanisme
2, Rive droite de la Somme
80108 ABBEVILLE CEDEX